



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monite belg-



éposé / Reçu le

1 4 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0724893569

Dénomination : (En entier)

One Academy 4 Kids

(en abrégé) :

One Academy

Forme juridique:

Association sans but lucratif

Siège:

Rue de la Semence 51 1080 Molenbeek-Saint-Jean

Belgique

Objet de l'acte : Rectification au dépôt electronique

Les soussignés :

1. Nom, prénom, date de naissance, adresse

De Backer André Zachary, 18/06/1990, 34 Rue Neep 1081 Koekelberg

2. Nom, prénom, date de naissance, adresse

De Backer Karim, 02/09/1996, 34 Rue Neep 1081 Koekelberg

3. Nom, prénom, date de naissance, adresse

Metioui Amanzou Bilal, 15/02/1997, 51 Rue de la Semence 1080 Molenbeek-Saint-Jean,

ont convenu de constituer ce jour : une Association Sans But Lucratif (ASBL) conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I:

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée One Academy 4 Kids en abrégé : One Academy

Article 2

Son siège social est établi à Molenbeek-Saint-Jean, rue de la semence 51 sur la commune de Molenbeek-Saint-Jean dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Dans l'hypothèse d'un changement de siège social, l'acte de modification de celui-ci est, conformément à la loi, déposé aux greffes du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point conformément au prescrit de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Réservé au Moniteur belge

3

Vo!ct ᠍ - suite

TITRE II:

BUT

Article 3

L'association a pour but, en dehors de toute espèce d'appartenance religieuse, philosophique ou politique, de promouvoir et d'encourager le développement de la jeunesse par la pratique des sports athlétique et plus particulièrement le football. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. L'association a pour objet entre autres, la mise en place d'une structure de club sportif, l'inscription à des compétitions amateurs ou professionnelles, et la recherche des moyens financiers nécessaires à l'organisation de ses activité.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. La mise en place de projets intergénérationnels est également présente. La One Academy souhaite accueillir des enfants atteints d'un handicap et d'accueillir également des adultes malvoyants à travers la pratique sportive.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE III:

MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Les membres effectifs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 6

La gestion journalière (quotidienne) est exclusivement gérée par le président de l'association. La gestion journalière est donc exclusivement gérée par André Zachary De Backer.

Article 7

Les membres effectifs sont toute personne physique ou morale qui adresse une demande au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le conseil

d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Pour devenir joueur affilié, il faut ne pas être membre ou en conflit avec autre club sportif. En outre, le membre effectif ou le joueur affilié s'engage à ne pas se rendre coupable de délits, d'infraction grave aux statuts ou de. comportements violents ou irrespectueux. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par le conseil d'administration. Elle est portée à la connaissance du candidat par tout moyen de communication connu des parties (Courrier, Email, SMS, etc.)

Article 8

L'association tient un registre des membres effectifs et des joueurs affiliés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 9

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, n'ont aucun droit sur le fonds social ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellées, ni remboursement des cotisations versées, ni inventaires. L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Rěservé au Moniteur belge

∀হ!হে টি - suite

TITRE IV:

COTISATIONS

Article 10

Les membres effectifs et le cas échéant, les membres adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale et ne peut être supérieure à 450 Euro. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre ou à un joueur affilié, le conseil d'administration notifie par les moyens adéquats un rappel à payer. Si dans le mois du rappel qui lui est adressé, le membre ou le joueur affilié n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision au membre. Cette décision est irrévocable.

TITRE V :

LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 11

La One Academy pose comme principe que la pratique du sport doit être saine et respectueuse des règles en vigueur relative à la lutte contre le dopage. Les joueurs affiliés sont tenus de respecter le décret du 20/10/2011 modifié le 19/03/2015 relatif à la lutte contre le dopage édicté par le Parlement de la Communauté française de Belgique. One Academy ne peut être tenue responsable de manquements, de fautes ou de fraudes commises dans ce domaine par un membre effectif ou un joueur affilié. Les membres effectifs et les joueurs affiliés sont réputés connaître la législation relative à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Communauté Française de Belgique.

TITRE VI:

ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents). Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaire et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de décembre. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) doivent y être convoqués.

Article 15

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, Email, SMS, ou par tout autre canal connu adressé à chaque membre visé à l'article 12 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au 🤊 Moniteur belge

Vo!ে(ি:- suite

Article 16

Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée général, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 17

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE VII

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des

administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Réservé au s Moniteur belge

Votot € - suite

Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement. Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 28 des statuts.

Articles 28

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 29

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Article 30

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VIII

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 31

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 12/04/2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019

Article 33

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 34

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au • Moniteur belge

Vol⊜(🕃 - suite

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 36

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 37

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE X:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38

L'Assemblée Générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs, qui acceptent leur mandat :

Président : De Backer André Zachary

Secrétaire et correspondant qualifié (CQ) : De Backer Karim

Trésorier : Metioui Amanzou Bilal

Ces fonctions ont été attribuées lors du premier Conseil d'Administration de l'association.

Fait en 3 exemplaires, à Molenbeek. Signatures : Pour copie certifiée conforme

Le Président, Le Correspondant qualifié, Le Trésorier

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.